

Règlement eau potable

Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau potable du réseau de distribution de la Commune de Siran.

Dispositions générales

Article 1 : Obligation du service

Le service de l'eau est tenu de fournir l'eau à toute personne qui en fait la demande par écrit, selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Le service de l'eau est responsable du bon fonctionnement du service.

Les branchements et la mise en place des compteurs sont réalisés par le service de l'eau de la Commune de Siran, de manière à permettre un bon fonctionnement de toutes les installations.

Le service de l'eau est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service.

Le service de l'eau est tenu de fournir une eau présentant les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lors de circonstances exceptionnelles, dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 23 à 25 du présent règlement.

Le service de l'eau est tenu d'informer la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage, etc...).

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout abonné qui en fait la demande, soit par le Maire, responsable de l'organisation du service de distribution d'eau, soit par le Préfet du département de l'Hérault, dans les conditions prévues par la loi n°78-753 du 17 Juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le Public. Ainsi que par le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribué en vue de la consommation humaine, ainsi que la Loi « Eau et Assainissement 2006 ».

Article 2 : Modalités de fourniture de l'eau.

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau potable doit souscrire auprès du service de l'eau une demande d'abonnement qui entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Cette demande à laquelle est annexé le règlement du service, est remplie en double exemplaire et signée par les deux parties, un exemplaire étant remis à l'abonné.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs.

L'usage des bouches de lavage, d'arrosage, ou de lutte contre l'incendie est rigoureusement interdit, (sauf en cas d'incendie) à toute personne étrangère aux services autorisés dans le cadre normal de leur activité.

Article 3 : Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique en suivant le tracé rectiligne le plus court possible :

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (collier-vanne, tabernacle et bouche à clé),
- le robinet d'arrêt sous la bouche à clé (vanne),
- la canalisation de branchement et ses accessoires (raccords) situés sous le domaine public,
- le robinet d'arrêt avant compteur,
- le regard abritant le compteur,
- le compteur,
- le clapet anti-retour après compteur.

Pour la partie située sous la voie publique, les branchements sont la propriété du service de l'eau, pour la partie située dans la propriété privée, les canalisations sont à la charge de l'abonné. Ce dernier supporte l'entretien et les dommages.

Article 4 : Conditions d'établissement du branchement

Un branchement sera établi pour chaque immeuble.

Dans le cas d'un immeuble comprenant plusieurs logements, il sera établi un compteur par logement et chaque logement sera assujéti à la redevance fixe.

En aucun cas, le service de l'eau n'assurera l'entretien du réseau intérieur et ne pourra être tenu pour responsable de son mauvais état.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale.

Le service de l'eau fixe après concertation avec le propriétaire, le tracé, le diamètre du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur qui doit être placé aussi près que possible de la limite de propriété. Le branchement est établi à la demande du propriétaire ou après autorisation écrite expresse de sa part.

Si pour des raisons de convenance personnelle, l'abonné demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'abonné prenne également à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant.

Le service de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Tous les travaux d'installation de branchement sont exécutés pour le compte de l'abonné et à ses frais par le service de l'eau. Le service de l'eau, ou son délégataire, présente à l'abonné soit :

- un devis forfaitaire (voir bordereau des prix),
- un devis détaillé des travaux à réaliser et les frais correspondants (au-delà des travaux réalisés à plus de 5 m).

Par ailleurs, un nouvel abonné ne pourra être branché sur la conduite de raccordement de précédents abonnés (réseaux propres) qu'à la condition de rembourser aux intéressés une part proportionnelle à la fraction des installations utilisées, des frais d'établissement supportés par les abonnés antérieurs ; ces frais étant toutefois diminués d'autant de cinquième de leur valeur qu'il s'est écoulé d'années depuis la première mise en service des ouvrages en cause.

Les abonnements

Article 5 : Demande d'abonnement

Les abonnements sont souscrits soit :

- par les propriétaires,
- par les gérants ou syndics de copropriétés désignés par l'assemblée des copropriétaires,

S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire au branchement sera porté à la connaissance du demandeur lors de la signature de la demande.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le service de l'eau peut exiger du pétitionnaire la preuve qu'il est en règle avec le règlement d'urbanisme, la réglementation sanitaire et le service incendie.

Article 6 : Règles générales concernant les abonnements ordinaires

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an, ils se renouvellent, par tacite reconduction.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours de semestre entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement au prorata du nombre de mois écoulés.

La résiliation d'un contrat d'abonnement, en cours de semestre, entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé et de la redevance d'abonnement au prorata du nombre de mois écoulés.

Tout abonné peut consulter les délibérations, le règlement et le bordereau des prix au secrétariat de la mairie.

Article 7 : Cessation, renouvellement, mutation et transfert des abonnements ordinaires

Si l'abonné veut résilier son abonnement, il est tenu de se présenter au secrétariat de mairie et de remplir le feuillet de fin d'abonnement.

A défaut, l'abonnement se renouvellera de plein droit par tacite reconduction et l'abonné demeurera responsable vis à vis du service de l'eau du règlement des consommations d'eau, abonnements et redevances annexes jusqu'à la souscription d'un nouvel abonnement par son successeur dans les lieux.

En cas de décès, les héritiers ou ayants droit restent redevables vis à vis du service de l'eau de toutes sommes dues en vertu de l'abonnement initial.

La clôture de l'abonnement se fait par résiliation au secrétariat de mairie.

Article 8 : Abonnements ordinaires

L'abonné paie au service de l'eau les redevances fixées par la tarification en vigueur :

- la redevance semestrielle couvre les frais de gestion et d'entretien (relevé, facturation, interventions techniques : vérification de compteur, nettoyage du filtre, changement de la purge,...),
- la consommation en m³ correspondant au volume d'eau consommé,
- les taxes légales en vigueur : la pollution et la modernisation,
- la redevance assainissement.

Article 9 : Abonnements spéciaux

Peuvent faire l'objet d'abonnements spéciaux donnant lieu à des conventions particulières :

- Les abonnements dits « abonnements communaux » correspondant aux consommations des ouvrages et appareils publics (bornes-fontaines, fontaines et prises publiques, lavoirs, abreuvoirs, urinoirs publics, bouches de lavage, d'arrosage et d'incendie, réservoirs de chasse des égouts, etc...).

Article 10 : Abonnements temporaires

Des abonnements temporaires (branchements de chantier, de forains, etc...) peuvent être accordés pour une durée limitée à 6 mois renouvelable sur demande, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

Les conditions de fourniture de l'eau, conformément au présent article, donnent lieu à l'établissement d'une convention spéciale.

Branchements, compteurs et installations intérieures

Article 11 : Mise en service des branchements et compteurs

La mise en service du branchement ne peut avoir lieu qu'après paiement au service de l'eau des sommes éventuellement dues pour son exécution, ou pour sa mise en conformité.

Les compteurs sont posés, plombés et entretenus par le service de l'eau. Le compteur doit être placé en limite de propriété privée et aussi près que possible du domaine public, de façon à être accessible facilement aux agents du service de l'eau.

Si la distance séparant le domaine public des premiers bâtiments de l'abonné est jugée trop longue par le service de l'eau, le compteur doit être posé dans un regard, qui est placé chez l'abonné aussi près que possible de la limite du domaine public.

Si le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, en amont du compteur, doit être visible et dégagée afin que le service de l'eau puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite. Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le service de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'abonné, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure.

L'abonné doit signaler sans retard au service de l'eau tout indice d'un fonctionnement défectueux, du branchement et du compteur.

Article 12 : Installations intérieures de l'abonné, fonctionnement, règles générales

- **Définition** : les installations intérieures de l'abonné commencent à partir de sa limite de propriété, l'abonné en assure la responsabilité.

- **Les fuites** : les fuites qui pourraient intervenir sur les installations après le compteur sont à la charge de l'abonné et aucune réduction de consommation ne pourra être accordée, chaque abonné ayant la responsabilité de ses installations et la possibilité de contrôler lui-même, à tout moment la consommation indiquée au compteur.

- **Travaux** : tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'abonné et à ses frais. Le service de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

- **Les coups de bélier** : tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution publique ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le service de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Article 13 : Installations intérieures de l'abonné – Cas particuliers

- **Eaux ne provenant pas du réseau public** : tout abonné disposant à l'intérieur de sa propriété de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le service de l'eau. Toute communication ou interconnexion entre ces canalisations et la distribution intérieure alimentée par le réseau de distribution publique est formellement interdite.

- **Les retours d'eau** : conformément au règlement sanitaire, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre,

à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseaux d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Les nouveaux branchements devront obligatoirement être pourvus, à l'aval immédiat du compteur, d'un dispositif anti-retour adapté, bénéficiant de la marque NF, antipollution ou agréé par l'autorité sanitaire. Ce dispositif sera installé au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement. Lorsque les installations intérieures d'un abonné sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conforme aux prescriptions du règlement sanitaire départemental, le service de l'eau, la direction des affaires sanitaires et sociales ou tout autre organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'abonné, procéder à leurs vérifications.

En cas d'urgence ou de risques pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'urgence.

Cas particuliers des puits et forages :

Depuis le 1er janvier 2009, tout particulier utilisant ou souhaitant réaliser un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine à des fins d'usage domestique doit déclarer cet ouvrage ou son projet.

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 a introduit l'obligation de déclarer en mairie les ouvrages domestiques, existants ou futurs, et a conféré aux services de distribution d'eau potable la possibilité de contrôler l'ouvrage de prélèvement, les réseaux intérieurs de distribution d'eau ainsi que les ouvrages de récupération des eaux de pluie.

Pour déclarer un ouvrage, il suffit de remplir un **formulaire Cerfa 13837-01**. Ce document permet de décrire les caractéristiques essentielles de l'ouvrage de et de fournir les informations relatives au réseau de distribution de l'eau prélevée. Une fois rempli, ce formulaire est à déposer auprès de la mairie, qui vous remettra un récépissé faisant foi de votre déclaration.

Précisions supplémentaires :

- Tout pompage doit être équipé d'un compteur d'eau, « ...Leurs exploitants ou, s'il n'existe pas d'exploitants, leurs propriétaires sont tenus d'en assurer la pose et le fonctionnement, de conserver trois ans les données correspondantes et de tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative... » (article L.214-8 du code de l'environnement).
- L'article R1321.1 du code de la santé publique impose pour ces usages (boisson, préparation d'aliments, soins corporels, lavage du linge et de la vaisselle, etc.) une eau potable, c'est-à-dire une eau répondant aux limites de qualité réglementaires.
- Pour un usage unifamilial, une analyse de l'eau de type P1 doit être réalisée et jointe à la déclaration. Pour les ouvrages à réaliser, l'analyse est transmise après travaux.

Pour tous renseignements complémentaires : www.developpement-durable.gouv.fr/-Les-forages-domestiques

Article 14 : Installations intérieures de l'abonné : interdictions diverses

Il est formellement interdit à l'abonné, sous peine de résiliation immédiate de son abonnement :

- d'user de l'eau autrement que pour son usage personnel et celui de ses locataires, d'en disposer gratuitement, ou moyennant rétribution, en faveur de tout autre particulier ou intermédiaire, sauf en cas d'incendie,
- de ne pratiquer aucun piquage, ni orifice sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, de briser les cachets en plomb de cet appareil,
- de ne faire aucune opération sur son branchement autre que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt ou du robinet de purge.

Article 15 : Manœuvre des robinets sous bouche à clé et démontage des branchements

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au service de l'eau et interdite aux usagers.

En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'abonné doit, en ce qui concerne son branchement, se borner à fermer le robinet avant compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le service de l'eau et aux frais du demandeur.

Article 16 : Relevés, fonctionnement et entretien des compteurs

Toutes facilités doivent être accordées au service de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu deux fois par an pour les abonnements ordinaires et dans les conditions prévues à leur contrat pour les abonnements spéciaux.

Si, à l'époque du relevé, le service de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'abonné devra retourner complétée au service de l'eau dans un délai maximal de dix jours.

Si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente ; le compte est régularisé ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

Si l'accès au compteur s'est avéré impossible lors de deux relevés consécutifs, le service de l'eau demandera à l'abonné de lui fixer, dans un délai de quinze jours, un rendez-vous afin de procéder à la lecture du compteur, faute de quoi, le service de l'eau est en droit de procéder à la réduction du débit d'eau.

En cas de détérioration du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée sur la base de la consommation pendant la période correspondante de l'année précédente ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps suffisant et nettement déterminé.

Le service de l'eau est en droit, après la mise en demeure préalable, de réduire la fourniture d'eau si l'abonné refuse l'accès à sa propriété pour l'entretien du branchement ou le relevé du compteur.

Lorsqu'il réalise la pose d'un nouveau compteur et qu'il accepte l'ouverture d'un branchement, le service de l'eau prend toutes dispositions utiles pour qu'une bonne protection du compteur contre le gel et les chocs soit réalisée dans des conditions climatiques normales de la région concernée.

L'abonné doit prendre toutes les précautions utiles pour garantir son compteur contre le gel, les retours d'eau chaude, les chocs et les accidents divers.

Seront réparés ou remplacés aux frais du service de l'eau, les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes de l'utilisateur : en raison de l'existence d'un branchement en plomb ou d'un compteur obsolète ou ne répondant pas aux normes en vigueur.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé ou qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (gel, incendie, introduction de corps étrangers, chocs extérieurs, etc...), sont effectués par le service de l'eau, aux frais exclusifs de l'abonné.

Article 17 : Compteurs – vérification

Le service de l'eau pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander, à tout moment, la vérification de l'exactitude des indications de son compteur (étalonnage).

Toute manipulation du compteur par l'abonné est strictement interdite sous peine de poursuites de droit.

Paiements

Article 18 : Paiement du branchement

Toute nouvelle installation donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un mémoire établi par le service de l'eau sur la base du bordereau de prix défini par ce service.

La mise en service du branchement n'a lieu qu'après paiement des sommes dues.

Article 19 : Facturation et paiement

Les factures seront établies et adressées aux abonnés par périodes semestrielles.

Le montant des factures doit être acquitté dès réception et au plus tard dans le délai maximum de 30 jours.

Afin d'éliminer tout contretemps dans l'acheminement de factures, les changements et les modifications d'adresse devront être signalés par l'abonné dans les moindres délais au service de l'eau.

En outre, le service de l'eau peut, en cas de non-paiement de la facture, réduire le débit d'eau de plein droit pour non exécution de contrat, après une simple lettre de rappel valant mise en demeure restée sans effet dans le délai imparti par celle-ci.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au service de l'eau.

L'abonné n'est jamais fondé à solliciter une réduction de consommation en raison de fuites dans ses installations intérieures, car il a toujours la possibilité de contrôler lui-même la consommation indiquée par son compteur.

Les redevances sont mises en recouvrement par le Centre des Finances Publiques, habilité à en faire poursuivre le règlement par tous moyens de droit public.

Article 20 : Frais de fermeture et de réouverture du branchement

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'abonné. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement.

Il est précisé que la première demande de fermeture et de réouverture de compteur ne sera pas facturée.

La suppression des compteurs jardins pourra être autorisée sur demande écrite.

Article 21 : Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnés temporaires

Les frais de pose et d'entretien du branchement et du compteur pour les abonnés temporaires feront l'objet de conventions spéciales avec le service de l'eau et seront à la charge de l'abonné.

La fourniture d'eau sera facturée et payable dans les conditions fixées par les dites conventions.

Interruptions et restrictions du service de distribution

Article 22 : Interruption résultant de cas de force majeure et de travaux

Le service ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure.

Le service de l'eau avertit les abonnés 48 heures à l'avance lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant 3 jours consécutifs par le fait du service de l'eau, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du nombre de jours de non utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'usager pourrait tenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

Les abonnés ne peuvent réclamer aucune indemnité au service de l'eau pour les interruptions momentanées de la fourniture d'eau, résultant du gel, de la sécheresse, de réparation ou de toute autre cause analogue considérée comme cas de force majeure. Il en est de même pour les variations de pression et la présence d'air dans les conduites publiques.

Article 23 : Restrictions à l'utilisation de l'eau et modifications des caractéristiques de distribution.

En cas de force majeure, le service de l'eau pourra, à tout moment, interdire l'utilisation de l'eau par les abonnés pour tous autres usages que les besoins ménagers ou en limiter la consommation.

En outre, le service de l'eau se réserve le droit, dans l'intérêt général, de modifier le réseau de distribution ainsi que la pression de service, même si les conditions de desserte des abonnés doivent être modifiées, sous réserve que le service de l'eau ait, en temps opportun, averti les abonnés des conséquences des dites modifications.

Article 24 : Cas du service de lutte contre l'incendie

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, certaines conduites du réseau pourront être fermées. De même, il pourra être demandé aux abonnés de s'abstenir d'utiliser leur branchement.

La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie incombe aux seuls agents du service de l'eau et des services de protection contre l'incendie.

Contentieux et mesure de sauvegarde

Article 25 : Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du service d'assainissement, soit par le représentant légal de la collectivité.

Elles peuvent donner lieu à des mises en demeure, à des amendes et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse, à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics d'eau potable, les dépenses de tout ordre occasionnées au service d'eau potable seront à la charge du responsable de ces dégâts.

Article 26 : Voie de recours des usagers

En cas de faute du service d'eau potable, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents pour juger les litiges entre les propriétaires et le service public en fonction de la requête. Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux au Maire de la Commune. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Dispositions d'application

Article 27 : Date d'application

Le présent règlement est mis en vigueur à compter de la date de son approbation par le conseil municipal, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Article 28 : Clause d'exécution

Le Maire et les agents du service de l'eau habilités à cet effet et le Receveur, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Bordereaux des prix

Ci-annexé le bordereau des prix pour tout nouveau branchement, ainsi que la tarification pour les abonnements au service eau et assainissement (facture d'eau).

Ces tarifs pourront être réévalués tous les ans au premier janvier

Règlement approuvé par le conseil municipal suivant délibération du 25 avril 2016.

Le Maire, Sébastien OLIVARES.